



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°34 du 27 février 2025
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Marin**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

Considérant la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers d'aménagement urbain et paysager sur le site du Moulin DAMAY du lundi 17 mars 2025 au lundi 14 juillet 2025 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier, des riverains et des usagers de la route ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS



Page 1 sur 3



ARRETE

Article 1 : Du lundi 17 mars 2025 à 06 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, des travaux dits voirie, réseaux divers d'aménagements urbains et paysagers seront réalisés sur le site du Moulin DAMAY, impactant la circulation et le stationnement rue du Marin.

Article 2 : **Stationnement :**

Du lundi 17 mars 2025 à 08 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, le stationnement de véhicules de toute nature se fera unilatéralement du côté gauche de l'entrée de la rue du marin depuis son intersection avec la rue du Moulinet et le boulevard du Fort Carabit jusqu'en face de l'habitation n°10.

Du lundi 17 mars 2025 à 08 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, le stationnement de véhicules de toute nature côté pair sera interdit rue du marin.

Article 3 : **Circulation :**

Du lundi 17 mars 2025 à 06 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, le sens interdit de la rue du marin (présent à son intersection avec la rue Saint-Fursy) sera occulté afin de permettre aux entreprises intervenants sur le chantier d'y accéder.

Du lundi 17 mars 2025 à 06 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, la circulation de véhicules de toute nature sera interdite rue du marin dans sa portion comprise entre le n°11 et son intersection avec la rue Saint-Fursy. Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises intervenants sur le chantier.

Du lundi 17 mars 2025 à 06 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, une circulation en double sens sera instaurée rue du marin dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du moulinet/ boulevard du Fort Carabit et le n°11 de la rue du marin (entrée du garage CHATELET) afin de garantir aux riverains et aux clients du garage un accès libre.

Article 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de toute nature de la société ID VERDE et autres intervenants sur le chantier, aux véhicules des services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, de GAZELEC, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, et aux véhicules des services techniques de la Ville de PERONNE.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS



Article 6 : Ampliation faite à :

- Monsieur le Maire de PERONNE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PERONNE (80),
- Monsieur le Major Raphaël QUENTEL, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80),
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80),
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville de PERONNE (80),
- Monsieur Mathieu HERCHEUX, Responsable environnement auprès de la Communauté de Communes de PERONNE (80),
- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE (80),

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Péronne, le 27 février 2025

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS



Publié le :
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 17 mars 2025
Le Maire

